



**PAYS de
BÉARN**

**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil du Pôle Métropolitain
du Pays de Béarn
Séance du 8 octobre 2020**

PA-PREFECTURE-AR

28 OCT. 2020

SERVICE

Date de la convocation : 29 septembre 2020

Nombre de délégués en exercice : 58

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Mohamed AMARA, François BAYROU, Jean-Marie BERCHON, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Frédéric CLABÉ, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX, Marc DUFAU, Bernard DUPONT, Francis ESCALÉ, Claude FERRATO, Marc GAIRIN, Nadia GRAMMONTIN, Jean LABOUR, Daniel LACRAMPE, Philippe LALANNE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Patrice LAURENT, Jean-Simon LEBLANC, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Jérôme MARBOT, Fernand MARTIN, Elisabeth MIQUEU, Marie-Claire NÉ, Michel OLIVÉ, Marc OXIBAR, Nicolas PATRIARCHE, Francis PEES, Charles PELANNE, Jean-Louis PERES, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Bernard PEYROULET, Didier REY, Martine RODRIGUEZ, Carine SARRIQUET, Eric SAUBATTE, Monique SEMAVOINE, Alain TREPEU, Bernard UTHURRY, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Raymond VILLALBA.

Délégués suppléants :

Jean-Claude BOURIAT (a suppléé Michel CAPERAN), Jean-Michel DESSERE (a suppléé Xavier LEGRAND-FERRONIERE), Jean-Pierre FAUX (a suppléé Serge CASTAIGNAU), Béatrice JOUHANDEAUX (a suppléé Josy POUÉYTO), Sandrine LAFARGUE (a suppléé Jacques PEDEHONTAA), Guy PEMARTIN (a suppléé Emmanuel HANON).

Etaient excusés :

Michel BERNOS, Claude LACOUR, Jean-Yves LALANNE, Valérie REVEL.

Etaient absents :

Henri BELLEGARDE, Didier LARRAZABAL.

Secrétaire de séance : Michel OLIVÉ

**N° 7 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU PRÉSIDENT
DU PAYS DE BÉARN**

Rapporteur : Monsieur LAURENT

Mesdames, Messieurs,

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil du Pays de Béarn de déléguer au Président une partie de ses attributions.

Les dispositions de cet article sont applicables aux établissements public de coopération intercommunale, et par renvoi, aux syndicats mixtes tel le Pays de Béarn.

Ainsi, les attributions suivantes ne peuvent, en aucun cas, être déléguées au Président :

- vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé de déléguer à Monsieur le Président les décisions dans les matières figurant en annexe, et de prévoir que les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un vice-président ou un autre membre du bureau agissant par délégation du président.

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, la délégation de signature donnée par Monsieur le Président au directeur du Pays de Béarn peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 précité, sauf décision contraire de l'assemblée. Afin de faciliter le fonctionnement du Pays de béarn, il est proposé de ne pas déroger à cette possibilité.

Enfin, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Président, par le conseil Pays de Béarn. Afin de garantir la continuité du service public en cas d'empêchement de Monsieur le Président, il est proposé de prévoir expressément que, dans cette hypothèse, les décisions prises dans les matières déléguées par l'assemblée le seront par l'élu chargé d'assurer sa suppléance en application de l'article L.2122-17 du CGCT.

Il appartient au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir :

1 - Décider de déléguer à Monsieur le Président les décisions énumérées en annexe de la présente délibération pour la durée de son mandat, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2 - Décider que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Vice-Président ou un autre membre du Bureau agissant par délégation de Monsieur le Président dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 ;

3 - Décider qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Président, les décisions prises dans les matières déléguées le seront par l'élu chargé d'assurer sa suppléance en application de l'article L.2122-17 du CGCT.

Conclusions Adoptées

à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,


Le Président,
François BAYROU

**ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES DONNEE PAR
LE CONSEIL DU PAYS DE BEARN AU PRESIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Délivrer les **autorisations de missions** dans l'exercice de mandats spéciaux ;
- Procéder au **recrutement d'agents contractuels** dans la limite des postes ouverts au tableau des effectifs ;
- Signer les **conventions de mise à disposition** de fonctionnaires ;
- Décider et effectuer le **remboursement des frais de déplacement** ;
- Procéder à la **réalisation des lignes de trésorerie**, dans la limite d'un plafond de **250 000 €** ;
- Procéder, quel que soit leur montant, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des **marchés de travaux, de fournitures et de services et des accord-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **passés sous la forme de procédure adaptée**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- En matière de **groupements de commandes** :
 - prendre la décision de constituer ou d'adhérer à un groupement de commande visés aux articles L.2113-6 et L.3112-1 du code de la commande publique ;
 - approuver et signer la convention de groupements et tous les actes qui s'y rattachent ;
 - exercer la fonction de coordonnateur du groupement lorsqu'elle est dévolue au Pays de Béarn par les autres membres ;
 - signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de coordonnateur lorsque celle-ci est dévolue au Pays de Béarn, dans les limites fixées par la convention de groupement ;
- Présenter, pour le compte du Pays de Béarn, des **demandes de subvention** ;
- Passer les **contrats et conventions de partenariat sans implications financières**, dans les domaines, par exemple, des échanges de données ;
- Déposer la candidature du Pays de Béarn dans des **appels à projet et appels à manifestation d'intérêt** ;
- Passer les **contrats d'assurance** et accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- Décider la conclusion ou la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Signer les **conventions de location ou mise à disposition** de salles dans le cadre de réunions organisées sur le territoire du Pays de Béarn ;
- Fixer les **rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats**, notaires, huissiers de justice et experts;
- Intenter, au nom du Pays de Béarn, **les actions en justice** ou défendre les actions qui pourraient être intentées contre lui dans ses domaines d'intervention et devant tous les ordres de juridiction ;
- Autoriser, au nom du Pays de Béarn, **l'adhésion à des associations** et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

